

|  |  |
|--|--|
| Les Jardins intérieurs de Saint-Lambert inc.   | Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie (CSN)<br>AM-2000-1361<br>AM-1002-6770 |
| Les Résidences Montréalaises de l'Église unie pour personnes âgées<br>Résidence Griffith McConnell   | Professionnel(le)s en soins de santé unis (FIQ)<br>AM-2000-9299  |
| Manoir Saint-Jacques   | Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, TUAC local 502 (FTQ)<br>AQ-1004-7845  |
| Résidences Soleil<br>Manoir Laval  | Union des chauffeurs de camion, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ)<br>AM-2000-9227                |
| Villa du Boisé inc.  | Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Cœur du Québec (CSN)<br>AM-2000-6249                                     |
| 9129-0163 Québec inc.  | Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)<br>AM-2000-9312  |
| 9129-0163 Québec inc.<br>La Maison des Cottonniers   | Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)<br>AM-2000-9208  |
| <b>3. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage</b> |  |
| Services industriels Newalta   | Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 700 (SCEP) (FTQ)<br>AM-2000-9320                                 |
| Sani-Éco inc.  | Syndicat des métallos, section locale 9414 (FTQ)<br>AM-1005-4050   |

#### **4. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation**

|             |   |
|-------------|---|
| Héma-Québec | Syndicat des travailleuses et travailleurs de Héma-Québec, Montréal (CSN)<br>AM-1003-0448 |
| Héma-Québec | Syndicat des techniciens(nes) de laboratoire de Héma-Québec (CSN)<br>AM-1003-0452         |

50448

Gouvernement du Québec

#### **Décret 791-2008, 23 juillet 2008**

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002 modifiée par le chapitre 13 des lois de 2007);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que la ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent comme suit:

1<sup>o</sup> deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle;

2<sup>o</sup> deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés;

3<sup>o</sup> deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée;

4<sup>o</sup> deux personnes œuvrant dans le domaine des métiers d'art;

5<sup>o</sup> deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>;

6<sup>o</sup> trois personnes œuvrant dans un domaine autre que culturel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le Conseil et chacune des Commissions sont présidés par un membre, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat des présidents correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, monsieur Gaétan Morency était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, madame Lyse Lafontaine était nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 652-2002 du 5 juin 2002, monsieur Hervé Foulon était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du livre et de l'édition spécialisée, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes additionnels de membres du conseil d'administration œuvrant dans un domaine autre que culturel;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE monsieur Hervé Foulon, président, directeur général, Éditions Hurtubise H M H ltée, œuvrant dans les domaines du livre et de l'édition spécialisée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du livre et de l'édition spécialisée, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Lyse Lafontaine, productrice, Les Productions Équinoxe inc., œuvrant dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Denise Arsenaault, directrice générale et artistique, Théâtre de Baie-Comeau, œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gaétan Morency;

QUE les personnes suivantes, œuvrant dans un domaine autre que culturel, soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Bernier, vice-président exécutif, Autorité des marchés financiers;

— M<sup>e</sup> Catherine Lapointe, avocate associée, BCF;

QUE mesdames Denise Arsenault, Lyse Lafontaine et Catherine Lapointe ainsi que messieurs Pierre Bernier et Hervé Foulon soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50449